

SEANCE DU CONSEIL DU 03 JUILLET 2017 À 19H00

Présents :

BOUCHAT, Bourgmestre
PIERARD, NGONGANG, GREGOIRE, Mme BURON, Mme PIHEYNS, Echevins
DE MUL Président CPAS
HANIN, LESPAGNARD, FRERE, Mme DEMASY, Mme COURARD, Mme
LESCRENIER, DALAIDENNE, DESERT, Mme BONJEAN-PAQUAY, Mme
PONCIN-HAINAUX, Mme MAROT-LOISE, SALPETEUR, LEMPEREUR, MOLA,
CHARPENTIER, Mme MBUZENAKAMWE, COLLIN, Mme CALLEGARO,
Conseillers
MERKER, Directrice générale a.i.

SEANCE PUBLIQUE

1. Approbation du procès-verbal de la séance précédente

Le procès-verbal de la séance du 12 juin 2017 est approuvé conformément à l'article L-1122-16 du CDLD et aux articles 44 et 45 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal.

2. Travaux - Adhésion à la plate-forme de l'asbl PoWalCo servant à récolter des données de cours d'eau et voiries

Le Conseil communal,

Vu le décret du 30 avril 2009 relatif à l'information, la coordination et l'organisation des chantiers, sous, sur ou au-dessus des voiries ou des cours d'eau en ce qu'il prévoit la création par le Gouvernement d'un portail informatique sécurisé permettant la collecte, la validation, la structuration et la circulation des informations, la gestion de la programmation, de la coordination et des autorisations d'ouverture de chantiers et en ce que les communes, en tant que gestionnaires de voiries et de réseaux de canalisations le cas échéant, visées par l'article 8 de ce même décret, sont tenues d'adhérer à ladite plate-forme et d'en utiliser les fonctionnalités au fur et à mesure de leur développement.

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2015 relatif au portail informatique prévu à l'article 43 du décret du 30 avril 2009 relatif à l'information, la coordination et l'organisation des chantiers sous, sur ou au-dessus des voiries ou des cours d'eau désignant l'association sans but lucratif "PoWalCo asbl" comme gestionnaire exclusif du portail informatique sécurisé devant permettre la collecte, la validation, la structuration et la circulation des informations, la gestion de la programmation, de la coordination et des autorisations d'ouverture des chantiers.

Vu l'article 6 des statuts de la Plate-forme Wallonne de Coordination de chantiers, PoWalCo, déposé au greffe du tribunal de Commerce de Liège, division Namur, le 5.11.2015, M.B. 17.11.2015 précisant que sont membres adhérents toutes les personnes physiques ou morales qui disposent du droit d'utiliser la voirie ou le cours d'eau pour y exécuter des chantiers et qui est admise par le Conseil d'administration de l'association et est en ordre de cotisation.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L1122-30 et L 3131-1, § 4 qui précisent que sont soumis à l'approbation du Gouvernement, « 3° les actes des autorités communales et provinciales ayant pour objet la création et la prise de participation à une association ou société de droit

public ou de droit privé, autre qu'intercommunale ou association de projet, susceptible d'engager les finances communales ou provinciales ».

Considérant l'imposition régionale d'utiliser le portail informatique mis en place afin de réglementer l'élaboration des chantiers sur le domaine public communal et régional,

Considérant la possibilité de rétractation à tout moment par simple courrier postal adressé au siège de l'asbl et ce à tout moment en vertu de l'article 8 des statuts de l'asbl PoWalCo,

Considérant l'engagement de neutralité budgétaire régional et la volonté politique d'assumer au niveau régional la cotisation des communes wallonnes pour la participation à ladite asbl PoWalCo.

DECIDE A L'UNANIMITE,

D'adhérer à l'asbl PoWalCo.

De demander au Gouvernement wallon son approbation sur l'adhésion de la commune à l'asbl PoWalCo.

De transférer cette demande après approbation du Gouvernement au Conseil d'administration de l'asbl PoWalco.

3. Patrimoine - Waha - Extension des installations de football - Terrains NOEL-PETIT - Acquisition

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal;

Vu la circulaire du 23.02.2017 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs Locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie, relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux, abrogeant la circulaire du 20.05.2005 relative aux ventes d'immeubles ou acquisitions d'immeubles par les communes, provinces et CPAS ainsi qu'à l'octroi de droit d'emphytéose ou de droit de superficie;

Vu la délibération du Collège communal du 09.05.2016 prenant connaissance de la demande du club de football UNION FAMENNE WAHA - MARCHE ASBL de procéder à l'extension de ses infrastructures, marquant son accord sur cette extension sous réserve d'acquérir le terrain B loué et chargeant le Service Patrimoine d'investiguer en vue de cette acquisition;

Attendu que, sous réserve du prix d'achat proposé par la Ville, les propriétaires ont marqué leur accord de vendre le terrain B à la Ville sous réserve que la vente porte également sur le terrain C;

Attendu que les terrains concernés sont cadastrés comme suit :

Marche-en-Famenne - 7e division - Waha - section C :

* n°622W4, étant une terre d'une contenance de 01h a 29a 02ca,

* n°622Y6 étant un terrain de sport d'une contenance de 90a 48ca,

appartenant à Madame Francine PETIT, domiciliée rue Notre Dame de Grâces 76 à 6900 Marche-en-Famenne, et Madame Elise NOEL, domiciliée rue des Montenées 7 à 6900 Marloie;

Vu le rapport d'expertise rédigé en date du 15.11.2016 par M. Jean-Luc HENRY, Géomètre - expert immobilier, désigné à cet effet par M. Marc LEGRAND, Président du club de football UNION FAMENNE WAHA - MARCHE ASBL;

Vu l'estimation fixée au montant de 50.000 euros pour les deux biens;

Vu la délibération du Collège communal du 28.11.2016 prenant connaissance de l'estimation susmentionnée et chargeant M. Marc LEGRAND de négocier l'acquisition des terrains dans les limites de ladite estimation;

Vu le courrier du 01.02.2017 par lequel Mesdames NOEL et PETIT marquent leur accord quant au montant proposé par la Ville, soit 50.000 euros;

Vu la délibération du Collège communal du 13.03.2017 désignant le Notaire Maître Michel JACQUET, chaussée de l'Ourthe 94 à 6900 Marche-en-Famenne, afin de procéder à la rédaction du projet d'acte et à la passation de l'acte authentique d'achat des terrains susmentionnés;

Vu le projet d'acte du Notaire JACQUET;

Attendu que, concernant l'occupation actuelle par du bien à acquérir, il sera mis fin amiablement au bail à ferme du locataire, M. LAMBORAY; toutefois, M. LAMBORAY continuera à occuper le tout gratuitement jusqu'à la prise de possession réelle des lieux par le club de football UNION FAMENNE WAHA-MARCHE, laquelle interviendra dans le mois suivant la notification donnée par la Ville au locataire. La prise de possession réelle par le club portera sur la superficie nécessaire à l'aménagement des infrastructures destinées à la pratique sportive dans sa configuration actuelle ou future. Le solde éventuel continuera à être occupé gratuitement par le locataire;

Attendu que la présente décision a une incidence financière d'un montant de 50.000 euros hors frais d'acte (sup. à 22.000€ HTVA) et que, conformément à l'article L 1124-40 §1,3° du CDLD, l'avis du Directeur financier est obligatoirement sollicité;

Vu la demande d'avis de légalité adressée au Directeur financier en date du 15.06.2017;

Vu l'avis rendu par le Directeur financier en date du 16.06.2017 et joint en annexe;

Attendu que la dépense sera imputée à l'article 12404/71151 du budget extraordinaire - année 2017 - et le solde suivant prochaine modification budgétaire;

DECIDE A L'UNANIMITE,

- D'approuver le principe de l'acquisition des biens cadastrés comme suit :
Marche-en-Famenne - 7e division - Waha - section C :

* n°622W4, étant une terre d'une contenance de 01h a 29a 02ca,

* n°622Y6 étant terrain de sport d'une contenance de 90a 48ca,

appartenant à Madame Francine PETIT, domiciliée rue Notre Dame de Grâces 76 à 6900 Marche-en-Famenne, et Madame Elise NOEL, domiciliée rue des Montenées 7 à 6900 Marloie.

- D'approuver le projet d'acte rédigé par le Notaire JACQUET à Marche-en-Famenne au montant de 50.000 euros, étant entendu que, concernant l'occupation

actuelle du bien à acquérir, il sera mis fin amiablement au bail à ferme du locataire, M. LAMBORAY; toutefois, M. LAMBORAY continuera à occuper le tout gratuitement jusqu'à la prise de possession réelle des lieux par le club de football UNION FAMENNE WAHA-MARCHE, laquelle interviendra dans le mois suivant la notification donnée par la Ville au locataire. La prise de possession réelle par le club portera sur la superficie nécessaire à l'aménagement des infrastructures destinées à la pratique sportive dans sa configuration actuelle ou future. Le solde éventuel continuera à être occupé gratuitement par le locataire".

- Que les frais d'acte seront supportés par l'acquéreur.
- Que la dépense sera imputée à l'article 12404/71151 du budget extraordinaire - année 2017 - et le solde suivant prochaine modification budgétaire.
- De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

4. Patrimoine - Hargimont - ZOLLER-NOEL - Vente d'un terrain - Projet d'acte - Approbation

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal;

Vu la circulaire du 23.02.2017 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs Locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie, relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux, abrogeant la circulaire du 20.05.2005 relative aux ventes d'immeubles ou acquisitions d'immeubles par les communes, provinces et CPAS ainsi qu'à l'octroi de droit d'emphytéose ou de droit de superficie;

Attendu que la Ville est propriétaire notamment d'un bien cadastré : Marche-en-Famenne - 3e division - Hargimont : section A n°286/03, étant un jardin sis en lieu-dit "Entre deux eaux", d'une contenance de 76 m²;

Attendu que M. et Mme David ZOLLER-Stéphanie NOEL, propriétaires d'un immeuble sis rue de la Commanderie 15 à 6900 Hargimont, ont souhaité acquérir le jardin situé à l'arrière de leur habitation;

Vu la délibération du Collège communal, en date du 30 janvier 2017, fixant le prix de cette vente à 15 euros le mètre carré, soit un prix total de 1.140 euros;

Vu le projet d'acte authentique rédigé par le Notaire JACQUET à Marche-en-Famenne, désigné à cet effet par les futurs acquéreurs;

DECIDE A L'UNANIMITE

- D'approuver le principe de la vente, par la Ville à M. et Mme ZOLLER-NOEL, domiciliés rue de la Commanderie 15 à 6900 Hargimont, d'un bien cadastré : Marche-en-Famenne - 3e division - Hargimont : section A n°286/03, étant un jardin sis en lieu-dit "Entre deux eaux", d'une contenance de 76 m².
- D'approuver le projet d'acte du Notaire JACQUET au prix de vente total de 1.140 euros.
- Que les frais d'acte seront supportés par les acquéreurs.
- Que la recette de cette vente sera affectée au fonds de réserve de la Ville.
- De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

5. Patrimoine - ASBL Union Sportive Waha - Avenant à la convention d'emphytéose

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal ;

Vu la circulaire ministérielle du 23 février 2016 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux;

Vu la délibération du Collège communal du 12 juin 2017 décidant, notamment, "(...) *le principe de la révision de l'ensemble des conventions d'emphytéose concédées à des clubs sportifs afin d'uniformiser les conditions d'interventions financières et/ou logistiques de la Ville. Etant donné que la vétusté des installations cédées peut présenter des différences notoires, une évaluation de l'état des installations doit être préalablement établie.*(...)"

Vu la convention d'emphytéose conclue par devant Monsieur le Bourgmestre André BOUCHAT le 10 août 2006, entre la Ville et l'ASBL Union Sportive Waha, dénommée à ce jour "Union Famenne Waha-Marche", portant sur les biens suivants, destinés exclusivement aux installations de football:

Marche-en-Famenne - 7e division - Waha:

A/ Une parcelle de terrain cadastrée section C n°622 E6, d'une contenance d'un hectare soixante huit ares septante et un centiares, en nature de terrain de sport;
B/ La parcelle cadastrée section C n°622 F6, étant des installations sportives sises rue du Point du jour +3, pour une contenance d'un are septante six centiares;

Attendu que l'emphytéose a été accordée pour une durée de 27 ans prenant cours le 12 juin 2006 et se terminant le 11 juin 2033, moyennant le paiement d'un canon annuel d'un euro;

Que toutefois, l'article 7 de la convention précitée, relatif aux réparations à charge de l'emphytéote, est libellé dans le sens d'un simple bail locatif car il met à charge de l'emphytéote uniquement l'entretien et les travaux de petites réparations;

Qu'en vertu de la nature du droit d'emphytéose (droit réel conférant à son titulaire la pleine jouissance d'un immeuble pendant toute la durée de son droit), l'emphytéote est en principe tenu d'assumer tous les travaux, qu'il s'agisse de petites ou de grosses réparations, relatifs au bien;

Qu'il convient dès lors de conclure un avenant visant à rectifier la convention initiale sur ce point, afin de la mettre en conformité avec les conventions d'emphytéose conclues avec les autres clubs de sport établis sur le territoire communal;

Qu'en outre, l'avenant étendra le droit d'emphytéose aux deux terrains mieux décrits ci-après, dont l'acquisition par la Ville au profit de l'ASBL est également soumise à l'approbation du Conseil de ce jour:

Marche-en-Famenne - 7e division - Waha:

- Un terrain de sport sis en lieu-dit "La Terre d'Elna", cadastré section C n°0622Y6P0000 d'une contenance de 90 ares 48 centiares;
- Une terre sise en lieu-dit "La Terre d'Elna", cadastrée section C n°0622W4P0000 d'une contenance de 1 hectare 29 ares 02 centiares;

Qu'un avenant est proposé en ce sens, étant entendu que toutes les autres dispositions, clauses et conditions de la convention d'emphytéose, conclue entre les parties le 10 août 2006, restent entièrement applicables, telles qu'elles sont libellées dans le contrat précité;

DECIDE A L'UNANIMITE

- D'approuver l'avenant à la convention d'emphytéose conclue par devant Monsieur le Bourgmestre André BOUCHAT le 10 août 2006, entre la Ville de Marche-en-Famenne et l'ASBL Union Sportive Waha, dénommée à ce jour "Union Famenne Waha-Marche", visant:

D'une part, à étendre le droit d'emphytéose aux deux terrains suivants, dont l'acquisition par la Ville au profit de l'ASBL est également soumise à l'approbation du Conseil de ce jour:

Marche-en-Famenne - 7e division - Waha:

- Un terrain de sport sis en lieu-dit "La Terre d'Elna", cadastré section C n°0622Y6P0000 d'une contenance de 90 ares 48 centiares;
- Une terre sise en lieu-dit "La Terre d'Elna", cadastrée section C n°0622W4P0000 d'une contenance de 1 hectare 29 ares 02 centiares;

D'autre part, à mettre à charge de l'emphytéote, l'entretien et tous les travaux, qu'il s'agisse de petites ou de grosses réparations, relatifs au bien immobilier objet de son droit, moyennant établissement préalable d'un état des lieux des installations conformément à la décision précitée du Collège communal du 12 juin 2017.

- Toutes les autres dispositions, clauses et conditions de la convention d'emphytéose initiale, non modifiée par l'avenant précité, restent applicables telles qu'elles sont libellées.

- De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

6. Finances - Fabrique d'Eglise de Marenne/Verdenne - Budget 2017 - Modification Budgétaire n°1
LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ; article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu la délibération du 22 mai 2017, parvenue à l'autorité de tutelle sans pièce justificative, par laquelle le Conseil communal de la Commune de Hotton approuve la modification budgétaire n°1 relative au budget 2017 de la Fabrique d'Eglise de Marenne - Verdenne ;

Vu que cette modification budgétaire, concernant le remplacement du tapis de l'église de Marenne, est prise en charge par la Commune de Hotton et n'a, par

conséquent, aucun impact sur la dotation communale de la Ville de Marche-en-Famenne ;

DECIDE PAR 15 VOIX POUR et 4 ABSTENTIONS,

Prend connaissance de la modification budgétaire n°1 relative au budget 2017 de la Fabrique d'Eglise de Marenne - Verdenne, approuvée par la Commune de Hotton, d'un montant de 524,16€.

**7. Aménagement du Territoire - Rapport urbanistique et environnemental
"Quartier de La Fourche" - approbation**

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles D.II.60 et D.11.61 du Code du Développement Territorial traitant du Rapport urbanistique et environnemental et de son instruction dans le cadre du CoDT;

Vu l'article 18ter du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine traitant du Rapport urbanistique et environnemental ;

Vu la délibération du Conseil communal du 6 juillet 2015 décidant le principe de l'étude d'un rapport urbanistique et environnemental sur le quartier de La Fourche et approuvant le périmètre de l'étude;

Considérant le projet de requalification du quartier de La Fourche, lauréat du concours de projet lancé par le Ministre du Logement;

Considérant que, dans le cadre de ce projet, la société de logements sociaux La Famennoise a désigné le bureau d'études Pluris pour réaliser le rapport urbanistique et environnemental sur le quartier de La Fourche ;

Considérant que la Ville de Marche-en-Famenne a été retenue comme l'une des Villes appelées à développer un quartier nouveau suite à l'appel à manifestation d'intérêt lancé par Monsieur le Ministre Di Antonio ;

Considérant que le quartier nouveau de Marche englobe le quartier de La Fourche et s'étend jusqu'au contournement Nord de la Ville ;

Vu le rapport urbanistique et environnemental rédigé par le Bureau Pluris ;

Considérant qu'une enquête publique a été réalisée du 3 avril au 3 mai 2017 ;

Vu le procès-verbal de clôture d'enquête qui s'est tenue du 2 avril au 3 mai 2013 qui mentionne les observations suivants :

- Le courriel de Monsieur Benoît DESERT, domicilié rue Victor Libert 41 à 6900 Marche-en-Famenne, par lequel il fait part de son inquiétude sur le devenir du fond de sa propriété jouxtant le projet et plus particulièrement la définition d'une « zone d'appartements » à cet endroit. Monsieur DESERT s'oppose à la densification du quartier qui aurait pour conséquence une moins-value de sa propriété et une perte de tranquillité.

- Le courrier de Monsieur et Madame LIBOIS-THERER, domiciliés chemin Saint-Martin 30 à 6900 Marche-en-Famenne, par lequel ils font part de leur mécontentement sur la manière dont le projet est mené, le manque de dialogue et l'état de stress dans lequel ils sont plongés pour de nombreuses années, ne

sachant pas si leur maison devra être rasée ou non. Ils regrettent le manque d'investissement consenti par La Famennoise à cet endroit qui aurait permis de maintenir les logements en bon état, à l'image de ce qu'ils ont fait au niveau de leur maison qui est à présent saine et peu énergivore.

- Le courrier de 11 Habitants de la rue Pré du Chanoine par lequel ils dénoncent le projet de construction d'immeubles à appartements de plusieurs étages en bordure immédiate de la rue Pré du Chanoine où existent depuis les années 70 plusieurs maisons de type unifamilial alors qu'il aurait été plus judicieux de prévoir ces logements collectifs soit à la place des maisons qui seront démolies ou le long du futur axe central. Ils regrettent également l'implantation d'un immeuble de 8 étages sur le site de l'ancien dépôt communal. Ils se sentent enclavés entre ce projet et le projet de réaménagement du quartier de La Fourche sans plus aucun espaces verts ni aménagement pour améliorer leur cadre de vie.

- Le courriel de Monsieur et Madame BROUILLARD, domiciliés route de Waillet 50 à 6900 Marche-en-Famenne, par lequel ils font remarquer que la limite Nord/Est figurant sur les plans proposés dans le RUE traverse leur parcelle cadastrée 940N5 et que la voie douce illustrée coupe en deux leur propriété. Ils demandent que cette limite soit déplacée et suive la limite entre les parcelles 940N5 et 940S5. La parcelle 940P5 correspond à l'accès à leur maison et s'arrête au bord de celle-ci et non de la parcelle 1071W. Ils demandent en outre le déplacement de la zone de sécurité prévue en raison de la présence d'une ligne à haute tension afin d'englober la parcelle 1071T déjà bâtie. Ces remarques ont pour but de maintenir leur bâtiment dans la zone urbanisée de Marche.

- La lettre du Pouvoir organisateur de l'ELMA/Ecole Saint Martin, chemin Saint-Martin 38 à 6900 Marche-en-Famenne, par lequel il fait remarquer que la création d'un nombre important de logements autour de l'école nécessiterait une extension de celle-ci. Que, dans cette hypothèse, ils demandent que sa propriété soit préservée de l'emprise nécessaire à la création du futur boulevard. Il attire en outre l'attention sur les problèmes de mobilité aux abords de l'école Saint-Martin déjà présents actuellement et demandent que les futurs aménagements de voiries en tiennent compte, tout comme les déplacements des élèves soit à pied soit en vélo. Ils souhaitent également que l'organisation des futurs chantiers prenne en compte les accès à l'école.

- Le courrier de Monsieur Mark Tiberghien, domicilié rue Victor Libert 67 à 6900 Marche-en-Famenne, par lequel il dénonce le fait que la réunion de population organisée dans le cadre de la présente enquête n'a porté que sur des détails techniques et non sur le bien-fondé du projet, que le projet de rond-point à créer sur la N4 n'a pour but que de reporter le coût des travaux sur la Région et non sur la Ville, que la Ville n'intervient jamais financièrement dans le projet sauf dans le cadre de la réaffectation de quelques terrains. Il déplore que le nouveau quartier n'ait pas d'accès direct vers le centre-ville par d'autres moyens que la marche ou le vélo et qu'il sera dès lors obligé d'emprunter la N4 pour se rendre en centre-ville. Il dénonce le fait que le projet fait l'apologie des voies douces alors que la Ville se dit impuissante sur la décision d'implanter des passages pour piétons dans le quartier et les rues qui mènent au centre-ville ou à la Pirire. Il dénonce la volonté de créer de nouveaux logements pour de nouveaux habitants alors qu'il serait préférable de financer des projets pour les habitants actuels. Il met en garde sur une augmentation trop importante du nombre de logements dans ce nouveau quartier et le manque d'accès en voiture vers le centre-ville qui pourraient provoquer à terme une désaffectation du centre historique (Cfr Ville d'Agde en France). Enfin, il trouve irrationnel de construire des ronds-points sur la N4 alors que celle-ci a été créée dans les années 70 pour la faire passer de 2 à 4 voies et que le parc automobile a doublé depuis ces années 70.

• Le courrier de Madame Dominique LEGROS, domiciliée rue de Hédree 21 à 6900 Waha, par lequel elle signale être propriétaire d'un bien sis rue Thier des Corbeaux et être globalement favorable au projet. Toutefois, elle regrette que la norme prévue au RCU qui prévoit des constructions de maximum R+4 ne soit pas respectée au niveau de l'urbanisation de l'ancien dépôt communal. Elle s'oppose au projet d'un immeuble à 8 étages à cet endroit.

Considérant que l'avis du CWEDD a été sollicité en date du 28 mars 2017 mais n'a pas été remis et est dès lors réputé favorable par défaut;

Vu la déclaration environnementale annexe au RUE qui dresse notamment une synthèse des remarques environnementales et avis remis lors de l'enquête publique et répond à ceux-ci;

Considérant que les remarques des riverains ont fait l'objet d'une étude approfondie de la part du bureau Pluris et que des précisions ou des corrections ont été apportées au projet, notamment :

1. *Sur le regret du manque de dialogue sur la manière dont le projet a été mené* : il est rappelé que la procédure établie par les articles 18ter et 33 du CWATUP prévoit uniquement de soumettre le RUE à enquête publique lorsqu'il est complet (ainsi qu'à l'avis de la CCATM, du CWEDD et des éventuelles personnes et instances que le collège communal juge nécessaire de consulter), que le RUE est un outil d'orientation et d'aide à la décision pour les différents partenaires actuels et futurs du développement de cette partie du territoire de Marche-en-Famenne. Il s'agit d'un document indicatif duquel un permis d'urbanisme ou d'urbanisation peut s'écarter (moyennant néanmoins due motivation) et qui n'oblige pas à urbaniser. Il est basé sur des données fixes mais également sur des données susceptibles de se modifier au cours du temps. Il est probable, et sans doute même souhaitable, qu'il puisse être actualisé avec une périodicité régulière. En outre, le RUE est basé sur des démarches et réflexions antérieures, dont en 2012-2013 l'appel à projets « Quartier en Transition » : celui-ci a été mené en étroite collaboration avec les habitants, usagers et voisins de la cité sociale dite « La Fourche » et a permis de poser les bases du projet de RUE. C'est d'ailleurs le projet « Quartier en Transition » qui recommandait l'élaboration d'un RUE sur le quartier de La Fourche et de ses abords afin d'assurer la bonne mise en oeuvre du projet, vérifier les hypothèses de travail et évaluer les impacts environnementaux (notamment en termes d'égouttage).
2. *Certains riverains regrettent que la réunion d'information de la population du 24/04/2017 ait principalement porté sur des détails techniques et non sur le bien-fondé du projet de RUE* : la séance d'information publique a rappelé le contexte ayant amené à la réalisation du RUE, ainsi que les objectifs poursuivis. Les autorités et auteurs ont néanmoins supposé qu'ils étaient connus du plus grand nombre : le RUE s'inscrit en effet dans la foulée des projets « Quartier en Transition » (2012-2013) et « Quartiers Nouveaux » (2016). Il vise à la fois à la réhabilitation du quartier de logements sociaux de La Fourche, une réponse appropriée au défi démographique auquel devra faire face Marche-en-Famenne et le développement intégré et sur le long terme de cette partie de l'entité inscrite en zone constructible au plan de secteur. L'outil RUE donne des indications graphiques et littéraires permettant d'assurer le développement non anarchique d'un territoire, tout en laissant une certaine souplesse tant que les adaptations conservent

l'esprit global du projet en termes d'affectation, de densité ou de structure viaire.

3. *Certains riverains estiment que les logements existants de la cité sociale de La Fourche auraient du bénéficier de meilleurs investissements, ce qui aurait permis leur maintien en bon état et aurait évité la situation actuelle qui justifie une démolition complète et, en partie, la réalisation du RUE: les habitations du quartier de La Fourche pâtiennent davantage de problèmes de conception, notamment de problèmes liés au radier et parements extérieurs, que d'entretien. A ces problèmes s'ajoutent la présence de grands espaces sous-utilisés, l'absence de mixité fonctionnelle ou sociale et un manque de visibilité accentué par un fonctionnement en clos fermés. Compte tenu des problèmes identifiés, les investissements à réaliser pour rénover, sécuriser et mettre en conformité les constructions, mais également pour redynamiser le quartier, s'avèrent extrêmement importants. Après de multiples investigations et analyses d'hypothèses variées, il est apparu que la solution la plus rationnelle et la plus durable est de démolir ces logements à moyen terme.*
4. *Les propriétaires de la parcelle cadastrée 940N5 ont fait remarquer que la limite Nord-est du RUE coupe en deux leur propriété, matérialisée dans le plan des options et le plan image par un cheminement modes doux. Ils demandent que cette limite soit déplacée au Nord entre les parcelles 940N5 et 940S5. La limite Nord du périmètre du RUE ne peut être déplacée car ayant été définie sur base de la limite du PCA révisionnel dit « Plaine de Famenne – Aye », fixée par Arrêté ministériel du 13/06/2013. Le cheminement modes doux a été déplacé ce qui permet également de distribuer le projet d'extension du WEX et de garantir de manière plus affirmée la volonté de connexion exprimée dans le RUE. Les plans des options et image ont été modifiés.*
5. *Certains riverains craignent que la densification projetée n'entraîne une diminution de leur qualité de vie, caractérisée par la moins-value de leur propriété, une perte de tranquillité, un enclavement ou encore la perte d'espaces verts : il est rappelé qu'il n'y a aucune obligation de mise en oeuvre du RUE. Ce document donne les lignes directrices auxquelles devra se conformer tout projet de mise en oeuvre au sein du périmètre. Néanmoins, il est à souligner que la majorité du périmètre étudié est inscrite en zone d'habitat au plan de secteur, ce qui implique de facto une possibilité d'urbanisation. L'outil RUE a, entre autres, comme objectif d'éviter un développement anarchique des lieux, sans vision d'ensemble sur le long terme, ni prise en compte des contraintes physiques, mais également des caractéristiques et atouts du périmètre étudié. Les densités considérées sont inspirées des documents les plus récents de la Région wallonne. Elles tiennent compte des phénomènes d'accroissement démographique, de vieillissement de la population et de diminution de la taille moyenne des ménages, ce qui explique qu'elles soient plus importantes que les densités proposées dans le Schéma de Structure Communal de Marche. Pour rappel, ce dernier a plus de 10 ans et mérite une mise à jour intégrant les évolutions fondamentales du territoire et de la société marchoise. Les densités proposées visent par ailleurs un usage parcimonieux du territoire, tirant parti de la bonne localisation du site par rapport au centre de Marche et de nombreux commerces, services et transports en commun, ainsi que l'identification de faibles contraintes à l'urbanisation. La volonté de la Ville de Marche est de préserver ses entités les plus rurales et de favoriser la densification des entités plus importantes que sont Marche et Marloie. Dans*

ce sens et dans le but de répondre aux défis démographiques des 30 prochaines années, il est important de garantir une certaine densité dans les zones les mieux situées. La possibilité de densifier les parcelles permet en outre de les valoriser, d'autant que le RUE assure le désenclavement d'un quartier qui se vit actuellement comme une impasse en l'ouvrant sur la ville.

6. *Les propriétaires de la parcelle 1071T, sise en bordure nord-est de la ZACC « La Justice » et occupée actuellement par un petit bâtiment agricole, demandent qu'elle soit insérée dans la zone urbanisable afin de pouvoir la valoriser.* Il s'avère que le petit hangar existant est situé en dehors de la zone non constructible définie de part et d'autre de la ligne haute tension et peut être valorisé et intégré à l'aire résidentielle de typologie unifamiliale voisine. Le RUE a donc été modifié.
7. *Quelques habitants estiment que les gabarits des logements collectifs dans l'aire résidentielle de typologie d'appartements sont trop élevés, d'autant qu'ils sont proches de leurs habitations. Ils craignent une perte d'intimité et/ou de valeur foncière. L'un des riverains regrette que la norme prévue aux Règlement Communal d'Urbanisme (RCU) en matière de hauteur des constructions (maximum de R+4) ne soit pas respectée, notamment au niveau du site de l'ancien dépôt communal :* Il n'y a aucune obligation de mise en oeuvre du RUE : celui-ci donne des lignes directrices pour un aménagement cohérent et intégré, sur le long terme. De plus, il figure des zones capables qui ne seront pas nécessairement bâties dans leur intégralité. Le texte des options précise qu'hormis pour les zones les mieux situées (c'est-à-dire près de l'espace public central ou dans la partie de la rue du Thier des Corbeaux la plus proche du centre), les gabarits des immeubles dans cette aire résidentielle sont équivalents à 4 niveaux, soit une hauteur relativement limitée. En ce qui concerne la référence au RCU, il convient de souligner qu'avec l'entrée en vigueur au 1er juin 2017 du Code de Développement Territorial (CoDT remplaçant le CWATUP), le RCU devient un guide d'urbanisme indicatif. Par ailleurs, le RCU de Marche-en-Famenne a plus de 10 ans : tout comme le Schéma de Structure Communal, il mérite une mise à jour, tenant compte des évolutions fondamentales du territoire et des nouveaux défis, notamment démographiques, qui attendent la commune. Concernant l'occupation projetée du site de l'ancien dépôt communal (SAR dit « Luximport »), sur lequel une émergence plus élevée que les hauteurs préconisées est proposée, il est à souligner que le RUE a tenu compte d'un projet privé dont la conception, antérieure à la réalisation du rapport, a fait l'objet d'un consensus avec les autorités compétentes. Pour rappel, ce projet, soumis à enquête publique parallèlement au projet de RUE, est en cours d'instruction par les fonctionnaires technique et délégué (délais prolongés en raison de l'ouverture d'une nouvelle voirie sur le site). Concernant plus précisément les courriers reçus, en face de la rue du Pré du Chanoine, le RUE est modifié et précise que les gabarits attendus dans cette partie de l'aire résidentielle de typologie d'appartements sont inférieurs et de type R+2 maximum. L'objectif est de réaliser des appartements confortables dans des immeubles aux gabarits de grandes maisons unifamiliales.- Rue Victor Libert, le zonage de la carte des options est affiné et ne reprend en zone de « typologie d'appartements » que l'arrière des parcelles ; à front de voirie, la « typologie existante à densifier » est d'application. Le plan image n'est pas modifié : ce plan n'impose pas précisément les emplacements de chaque futur élément, il s'agit d'une illustration possible des options du RUE, adaptée au maximum au parcellaire existant dans le but de s'assurer du caractère réalisable du projet.

8. *Le pouvoir organisateur de l'école Saint-Martin s'interroge à propos de la capacité des équipements actuels à absorber cette augmentation de population et sur la nécessité d'une extension. Il craint par ailleurs que l'emprise du nouveau boulevard ne déborde sur leur propriété compromettant une extension* : L'accroissement démographique attendu sera principalement caractérisé par un vieillissement de la population mais pas avant une bonne dizaine d'années. Sans accroissement de la population, le nombre d'enfants susceptibles de fréquenter les équipements existants diminuerait de manière substantielle. Il convient de rappeler que l'accroissement démographique va être essentiellement généré par l'allongement de la durée de la vie. Le défi des 3 prochaines décennies va surtout être de répondre à des besoins nouveaux et à inventer en partie des logements adaptés pour une nouvelle génération. Lorsque le temps sera venu, une réévaluation pourra intervenir en tenant compte des exigences et des contraintes du moment. Il est à souligner que le RUE prévoit un peu plus de 1,9 ha d'aires d'équipements communautaires. En ce qui concerne les besoins d'équipements scolaires complémentaires, le RUE propose une réservation pour une nouvelle implantation scolaire. Une extension de l'école Saint-Martin est possible, ce point a d'ailleurs été évoqué lors de plusieurs réunions et une collaboration a été proposée au pouvoir organisateur de l'école, malheureusement sans suite. Soulignons que, vu son implantation au sein de la coulée verte, les options du RUE préconisent l'utilisation de matériaux rappelant les éléments de la coulée verte et des bâtiments construits dans un esprit pavillonnaire créant des traversées et connexions visuelles. Le boulevard urbain borde la parcelle de l'école et devrait permettre de revoir le (non-)aménagement actuel en impasse, avec un parking qui tend à se confondre avec la cour de récréation, et de garantir la sécurité des écoliers et la lisibilité des espaces publics.
9. *Un des riverains s'interroge dans quelle mesure la Famennoise pourra reloger les habitants des 157 logements actuels et répondre au manque de logements mis en évidence d'ici 2040. Il regrette qu'aucun financement ne soit prévu pour les habitants actuels au profit d'habitants qui ne sont pas encore nés* : Le RUE prévoit un aménagement à long terme du site. Sa mise en oeuvre effective dépendra de l'évolution du quartier. Elle n'empêche pas la mise en place d'une politique de réaffectation /rénovation des logements existants. Concernant plus particulièrement le nombre de logements dont pourrait disposer, à terme, la société de logement social La Famennoise, sur les terrains qui lui appartiennent, le RUE les estime à environ 875 (dont +/- 33% de maisons). Au sein de la cité actuelle de La Fourche, c'est environ 265 nouveaux logements (dont +/- 125 maisons) qui pourraient remplacer les 157 habitations existantes en très mauvais état.
10. *Le pouvoir organisateur de l'école Saint-Martin attire l'attention sur les problèmes de mobilité existants aux abords de l'école et demande de tenir compte du fait que de nombreux déplacements scolaires s'effectuent à pied ou en vélo. Un autre riverain signale l'absence de passage pour piétons dans le quartier de La Fourche et les rues qui mènent vers le centre ou vers la Pirire* : Le RUE tend à privilégier les cheminements piétons et cyclistes sur l'ensemble du quartier via un maillage dense de cheminements de modes doux, mais également via l'aménagement d'un axe central permettant de se connecter aisément au centre de Marche, des trottoirs larges le long des voiries principales et secondaires, des voiries traitées en « espace partagé », des traversées sécurisées le long des grands axes ou encore des

limitations de vitesse. Ces aménagements permettront de sécuriser les déplacements modes doux actuels, mais également de les accroître permettant de réduire la pression automobile observée actuellement le long du Chemin Saint-Martin, aux heures de pointe de l'école. Il est à souligner qu'actuellement celle-ci se trouve dans un cul-de-sac non aménagé et dispose d'un petit parking qui tend à se confondre avec la cour de récréation. Il n'y a aucun espace public et les déplacements piétons et cyclistes sont insuffisamment sécurisés.

11. *La réalisation d'un rond-point sur la N4 est jugée irrationnelle : cette voirie résulte, dans les années 1970, du déplacement de la rue Victor Libert et de son agrandissement de 2 à 4 voies. Or, depuis, le parc automobile a doublé. Un riverain regrette que le projet de rond-point sur la N4 reporte le coûts des travaux sur la Région et non sur la Ville de Marche-en-Famenne. Il estime d'ailleurs que celle-ci n'intervient que rarement financièrement dans le projet :* Les visions en matière d'accessibilité ont évolué depuis les années 1970-1980 et l'époque du « tout à la voiture ». Aujourd'hui, la volonté est de pacifier les flux afin de permettre à un plus grand nombre de véhicules de passer sur une même surface en toute sécurité. L'aménagement tel que proposé permet d'apporter une réponse appropriée aux vitesses (trop) élevées et au contexte commercial du tronçon de la N4 concerné mais également d'assurer une meilleure desserte de l'Hôpital Princesse Paola. Il convient de rappeler que c'est l'Administration régionale (services DGO1 et DGO4 du SPW) qui a validé l'option d'un axe de liaison entre la N4 et le Contournement Nord (dit « nouveau boulevard » dans le RUE) et des deux giratoires le ponctuant dans le cadre de l'élaboration du PCA révisé « Plaine de Famenne – Aye ». Le projet du RUE a intégré cet axe destiné à devenir un axe structurant du périmètre étudié et contribuant à limiter le trafic automobile en direction du centre-ville et du boulevard urbain existant. Ces aménagements (le nouveau boulevard et les giratoires) permettront aux différents propriétaires de mettre leur bien en valeur.
12. *Un des riverains regrette qu'il n'y ait accès direct automobile vers le centre-ville et la Pirire. Il craint qu'avec l'augmentation de logements projetée, le RUE ne provoque la désaffectation du centre historique :* Le RUE vise la différenciation des flux de façon à mettre en avant la marche à pied et l'usage du vélo qui constituent la seule alternative durable à l'utilisation des véhicules particuliers : les voitures sont préférentiellement reportées vers l'extérieur du quartier tandis que les modes doux sont privilégiés en connexion avec le centre-ville. Bien que le RUE favorise les cheminements modes doux en direction du centre-ville, il existe encore des possibilités de rejoindre en voiture le centre de Marche. Celles-ci sont néanmoins « contrariées » de manière à ne pas surcharger le centre-ville et l'actuel boulevard urbain. L'objectif du RUE n'est pas d'interdire toute liaison routière mais de leur donner un cadre exceptionnel permettant aux modes doux de se déplacer en toute sécurité et de limiter les risques de pollution atmosphérique. Les risques de « dualisation » du territoire sont limités par la proximité du centre et la présence de nombreuses connexions, ainsi que par la volonté d'éviter toute concurrence des services et commerces présents dans le centre de Marche. Les nouvelles fonctions autorisées, inhérentes à un nouveau quartier, sont des espaces de bureaux et de petites entreprises, des services et professions libérales, des fonctions publiques (dont une nouvelle école) et des commerces de proximité. Le RUE vise à éviter le déplacement du centre de gravité de Marche-en-Famenne via de nombreuses connexions physiques, sociales et économiques et la recherche d'une complémentarité des fonctions.

13. *Le pouvoir organisateur de l'école Saint-Martin souhaite que l'organisation des futurs chantiers prenne en compte les accès de l'école* : les différents chantiers de mise en oeuvre du RUE, en ce compris la réalisation du nouveau boulevard urbain, feront l'objet d'analyses environnementales particulières plus précises. Le RUE ne peut que recommander que les futurs chantiers définissent et balisent des itinéraires d'accès (en concertation avec les autorités compétentes et les principaux usagers), prévoient des zones de parcage délimitées pour les engins de chantier et veillent à ne pas concentrer le charroi durant les heures de pointe de manière à limiter les perturbations sur le réseau routier local.

Attendu qu'en date du 21 novembre 2011, le Collège communal a retenu l'entité de Marloie et le centre de la Ville de Marche-en-Famenne comme étant les deux pôles de la Commune à développer et à densifier ;

Considérant dès lors que ce nouveau quartier présente toutes les caractéristiques en vue d'y établir un habitat durable ;

Considérant qu'une partie importante de la zone est propriété de la société locale de logement social, ce qui permet une maîtrise d'une partie du parcellaire pour débiter une urbanisation significative de la zone ;

Considérant que cette zone d'habitat est idéalement en connexion avec les circuits de mobilité douce réalisés, en cours ou à venir ;

Attendu que la Commune de Marche possède un plan communal cyclable en cours d'exécution puisqu'elle participe au programme Commune pilote Wallonie cyclable ;

Considérant que ce programme s'inscrit dans le plan d'ensemble du Pays de Famenne ;

Considérant que de ce fait, l'accès au centre Ville et donc au boulevard urbain et aux commerces peut se faire de manière aisée à l'aide de cheminements vélo ;

Considérant que ce même réseau est relié aux bassins de la Lesse et de l'Ourthe via leurs RAVeL respectifs ;

Considérant qu'au vu des conclusions de l'étude environnementale, le projet ne compromettra pas le bon aménagement local mais qu'il contribuera de manière positive aux besoins du futur ;

Considérant que le sol et le sous-sol de la zone étudiée ne présentent aucune contrainte environnementale particulière.

Considérant que le RUE préserve et valorise la végétation existante, notamment au niveau de la cité sociale et autour du ruisseau sans nom qui traverse la partie est du périmètre avec la définition d'une large coulée verte; que par ailleurs, de futures plantations, tant dans les parcelles privatives que dans les espaces publics, permettront d'accroître la biodiversité ;

Considérant que la structure des espaces publics et des différents cheminements contribuera à intégrer le périmètre dans le contexte paysager existant, mais également avec le centre de Marche; que la création d'un espace vert central donne par ailleurs une respiration à l'ensemble du quartier (actuellement peu urbanisé), mais également au-delà, grâce aux nombreuses connexions modes doux recommandées; que de nombreuses trouées en direction de cette espace vert seront respectées ;

Considérant que la fonction agricole actuelle est impactée par le projet de RUE. Néanmoins, la qualité médiocre de ces sols et le fait qu'ils soient inscrits en zone résidentielle (ou entourés de terrains inscrits en zone résidentielle) ne justifient pas de recommandations particulières ;

Considérant que le périmètre du RUE jouit d'une bonne desserte automobile, avec la proximité de la N4, N63 et N839, qui sera renforcée avec la réalisation du projet de connexion entre la N4 et la N839 au droit du périmètre; que la structure interne des voiries, leur typologie, la priorité accordée aux modes doux et leurs accès visent cependant à éviter non seulement tout trafic de transit mais surtout toute vitesse excessive au sein du quartier, permettant de garantir la quiétude et la sécurité et de privilégier les déplacements modes doux avec le centre-ville de Marche-en-Famenne.

Considérant que pour limiter encore les incidences dues aux déplacements automobiles, il serait judicieux d'augmenter l'offre de transports en commun actuelle dans le quadran Nord-ouest de Marche ;

Considérant la nécessité d'étudier la possibilité de mettre en place un réseau d'égouttage de type séparatif dans les différentes zones à l'exception des bassins hydrographiques B2.2 et B3, déjà équipés de réseaux d'égouttage de type unitaire ; que les débits d'eaux usées estimés sont faibles et ne devraient en aucun cas saturer les réseaux d'égouttage existants ; qu'en ce qui concerne les eaux pluviales, le projet de RUE prévoit la mise en place de dispositifs de rétention de type « naturels » (fossés/noues et bassins d'orage paysagers) avant rejet dans le milieu naturel ; que les fossés et noues sont préconisés préférentiellement le long des cheminements modes doux; que les bassins d'orage sont dimensionnés de façon sécuritaire ; que par ailleurs, l'installation de citernes de récupération des eaux de pluie et la mise en place de revêtements perméables et de dispositifs d'infiltration de l'eau sont préconisés;

Considérant que parmi les affectations non constructibles, la ZACC « La Justice » propose une affectation de parc autour du ruisseau sans nom, qui garantit la pérennité de la coulée verte; qu'au Nord-est et sur la ZACC de la Famenne, l'occupation agricole actuelle est confirmée; que, cependant, les affectations non constructibles ne sont pas prises en considération sur l'ensemble de la ZACC « La Justice » pour des raisons relevant principalement de l'usage parcimonieux du sol, eu égard des caractéristiques de la ZACC et de l'absence de contraintes particulières (hors axes d'aléa d'inondation); que la ZACC « La Justice » est donc affectée en zone d'habitat et zone de services publics et d'équipements communautaires; que les autres affectations constructibles, par exemple de vocation économique, n'ont pas été prises en compte en raison de la proximité du centre de Marche et du parc d'activité économique du WEX et de son projet d'extension ;

Considérant que compte tenu de plusieurs contraintes (ligne haute tension, voirie nationale, proximité d'aléa d'inondation et superficie constructible), une affectation constructible n'est pas envisageable sur la ZACC de la Famenne.

DECIDE PAR 17 VOIX POUR et 2 VOIX CONTRE,

D'approuver le rapport urbanistique et environnemental relatif au quartier de La Fourche et au quartier nouveau.

Le dossier complet sera transmis à Monsieur le Fonctionnaire délégué qui se chargera de le transmettre au Gouvernement wallon.

8. CPAS - Tutelle - Modification du cadre du personnel - Service social - Approbation

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L-1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu l'accord du Comité de concertation syndicales Ville/CPAS donné en date du 12 juin 2017 concernant la modification du cadre et les conditions de promotion pour le poste de chef de Bureau administratif A1SP pour le département service social et pour le poste d'agent technique en chef pour le service technique et entretien au sein de la Maison de Retraite Libert ;

Vu la délibération du Conseil de l'Action Sociale du 21 juin 2017 modifiant le cadre du personnel et fixant les conditions par promotion pour le poste de chef de Bureau administratif A1 pour le département service social et pour le poste d'agent technique en chef pour le service technique et entretien au sein de la Maison de Retraite Libert ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier remis le 21 juin 2017 ;

Considérant que les trois organisations syndicales ont été consultées par mail du 13 juin 2017 et 19 juin 2017 ;

Vu l'accord par retour de mail du 19 juin 2017 de Monsieur SHAMMO, Secrétaire Régional adjoint de la CGSP ;

Vu l'accord de Monsieur Wilkin, Secrétaire régional CSC du 20 juin 2016 moyennant le respect des règles de la révision générale des barèmes de prévoir pour le personnel spécifique du niveau B, l'accès par promotion au poste de chef de Bureau administratif A1 et non A1 SP ;

Vu le mail du 21 juin 2017 de Monsieur Wilkin, Secrétaire régional CSC marquant son désaccord si le CPAS maintient l'échelle A1SP dans les conditions de promotion du niveau B vers le poste de chef de Bureau administratif A1SP ;

Considérant que le syndicat SLFP-ALR ne s'est pas manifesté ;

Vu la circulaire du 28 octobre 1999 apportant

Vu la circulaire du 28 octobre 1999 apportant des modifications à la circulaire du 27 mai 1994 telle modifiée en date du 4 décembre 1997 précisant que :

« Au sein du chapitre intitulé " Niveau A ", le texte relatif aux conditions d'accès à l'échelle A1 pour le personnel spécifique (circulaire page 54 modifiée par la circulaire du 4 décembre 1997; classeur page 36), est remplacé par le texte suivant » ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de respecter et de maintenir l'accès par promotion dans l'échelle A1 et non A1SP ;

Vu le décret wallon du 23 janvier 2014 publié au Moniteur Belge du 6 février 2014 modifiant certaines dispositions de la Loi organique des CPAS par lequel, à partir du 1er mars 2014, le Conseil communal devient l'autorité de Tutelle sur certains actes du CPAS comme les budgets, les comptes, les modifications budgétaires, le cadre du personnel, le statut administratif, ;

Considérant qu'il résulte de l'examen de ladite délibération qu'aucune des dispositions contenues dans la décision en cause n'est de nature à être considérée comme violant la loi ou blessant l'intérêt général ;

DECIDE A L'UNANIMITE,

D'approuver la délibération du Conseil de l'action sociale du 21 juin 2017 modifiant le cadre du personnel et fixant les conditions par promotion pour le poste de chef de Bureau administratif A1 pour le département service social et pour le poste d'agent technique en chef D9 pour le service technique et entretien au sein de la Maison de Retraite Libert.

9. CPAS - Tutelle - Modification du cadre du personnel - Service technique et entretien - Approbation

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L-1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu l'accord du Comité de concertation syndicales Ville/CPAS donné en date du 12 juin 2017 concernant la modification du cadre et les conditions de promotion pour le poste de chef de Bureau administratif A1SP pour le département service social et pour le poste d'agent technique en chef pour le service technique et entretien au sein de la Maison de Retraite Libert ;

Vu la délibération du Conseil de l'Action Sociale du 21 juin 2017 modifiant le cadre du personnel et fixant les conditions par promotion pour le poste de chef de Bureau administratif A1 pour le département service social et pour le poste d'agent technique en chef pour le service technique et entretien au sein de la Maison de Retraite Libert ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier remis le 21 juin 2017 ;

Considérant que les trois organisations syndicales ont été consultées par mail du 13 juin 2017 et 19 juin 2017 ;

Vu l'accord par retour de mail du 19 juin 2017 de Monsieur SHAMMO, Secrétaire Régional adjoint de la CGSP ;

Vu l'accord de Monsieur Wilkin, Secrétaire régional CSC du 20 juin 2016 moyennant le respect des règles de la révision générale des barèmes de prévoir pour le personnel spécifique du niveau B, l'accès par promotion au poste de chef de Bureau administratif A1 et non A1 SP ;

Vu le mail du 21 juin 2017 de Monsieur Wilkin, Secrétaire régional CSC marquant son désaccord si le CPAS maintient l'échelle A1SP dans les conditions de promotion du niveau B vers le poste de chef de Bureau administratif A1SP ;

Considérant que le syndicat SLFP-ALR ne s'est pas manifesté ;

Vu la circulaire du 28 octobre 1999 apportant

Vu la circulaire du 28 octobre 1999 apportant des modifications à la circulaire du 27 mai 1994 telle modifiée en date du 4 décembre 1997 précisant que :

« Au sein du chapitre intitulé " Niveau A ", le texte relatif aux conditions d'accès à l'échelle A1 pour le personnel spécifique (circulaire page 54 modifiée par la circulaire du 4 décembre 1997; classeur page 36), est remplacé par le texte suivant » ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de respecter et de maintenir l'accès par promotion dans l'échelle A1 et non A1SP ;

Vu le décret wallon du 23 janvier 2014 publié au Moniteur Belge du 6 février 2014 modifiant certaines dispositions de la Loi organique des CPAS par lequel, à partir du 1er mars 2014, le Conseil communal devient l'autorité de Tutelle sur certains actes du CPAS comme les budgets, les comptes, les modifications budgétaires, le cadre du personnel, le statut administratif, ;

Considérant qu'il résulte de l'examen de ladite délibération qu'aucune des dispositions contenues dans la décision en cause n'est de nature à être considérée comme violant la loi ou blessant l'intérêt général ;

DECIDE A L'UNANIMITE,

D'approuver la délibération du Conseil de l'action sociale du 21 juin 2017 modifiant le cadre du personnel et fixant les conditions par promotion pour le poste de chef de Bureau administratif A1 pour le département service social et pour le poste d'agent technique en chef D9 pour le service technique et entretien au sein de la Maison de Retraite Libert.

10. CPAS - Tutelle - Modification du statut pécuniaire - Approbation

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L-1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu l'accord du Comité de concertation syndicales Ville/CPAS donné en date du 12 juin 2017 concernant la modification du statut pécuniaire et l'octroi de l'indemnité de 11% au Directeur de la Maison de Retraite Libert ;

Vu la délibération du Conseil de l'Action Sociale du 21 juin 2017 modifiant le statut pécuniaire en prévoyant un article 56bis octroyant au Directeur de la Maison de Retraite Libert une indemnité de 11 % pour prestations irrégulières aussi longtemps que l'arrêté ministériel du 13 juillet 1992 doit trouver son application au niveau du CPAS ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier remis le 21 juin 2017 ;

Considérant que les trois organisations syndicales ont été consultées par mail du 13 juin 2017 et 19 juin 2017 ;

Vu l'accord par retour de mail du 19 juin 2017 de Monsieur SHAMMO, Secrétaire Régional adjoint de la CGSP ;

Vu le désaccord reçu par mail le 20 juin 2017 de Monsieur WILKIN, Secrétaire régional CSC motivant par le refus du CPAS d'octroyer la première partie de la prime d'attractivité à l'ensemble du personnel ;

Qu'il y a lieu, pour répondre à cette objection, de rappeler la lettre de l'U.V.C.W. en date du 23 avril 2007 précisant :

« En troisième lieu, pour la prime d'attractivité, nous vous avons signifié que la première partie peut être liquidée sous forme de droits similaires. Notre Comité directeur a estimé que c'est déjà le cas car les barèmes RGB restent plus élevés que les barèmes privés / la première partie est barémisée ». Nous l'avions déjà signifié au Ministre de Tutelle et nous n'avons pas reçu d'objection de sa part. L'Inami nous a informés qu'après concertation avec le Cabinet du Ministre des Affaires sociales, il accepterait ce droit similaire. » ;
Considérant que cet élément a déjà porté à la connaissance du Secrétaire régional CSC à diverses occasions de concertation syndicale ;

Considérant dès lors que le CPAS a suivi l'avis du l'U.V.C.W. si bien qu'il ne s'estime pas en défaut quant au non-octroi de la première partie de la prime d'attractivité si bien que l'objection du représentant syndicale n'est pas de nature à bloquer la modification du statut pécuniaire tel que sollicitée ;

Considérant que l'objection du Secrétaire régional CSC est quelque peu hors propos puisqu'il s'agit de l'octroi d'une indemnité au Directeur de la M.R.S.L. qui est parfois amené à effectuer des prestations irrégulières, et que cet élément n'a pas été contredit par ailleurs ;

Considérant que le syndicat SLFP-ALR ne s'est pas manifesté par rapport à notre demande ;

Vu le décret wallon du 23 janvier 2014 publié au Moniteur Belge du 6 février 2014 modifiant certaines dispositions de la Loi organique des CPAS par lequel, à partir du 1er mars 2014, le Conseil communal devient l'autorité de Tutelle sur certains actes du CPAS comme les budgets, les comptes, les modifications budgétaires, le cadre du personnel, le statut administratif, ;

Considérant qu'il résulte de l'examen de ladite délibération qu'aucune des dispositions contenues dans la décision en cause n'est de nature à être considérée comme violant la loi ou blessant l'intérêt général ;

Considérant la remarque formulée en séance par M le Conseiller communal Bertrand Lespagnard quant à la volonté de donner à l'intéressé une échelle de promotion claire dès que celui-ci sera dans les conditions;

DECIDE A L'UNANIMITE

- D'approuver la délibération du Conseil de l'action sociale du 21 juin 2017 modifiant le statut pécuniaire en prévoyant un article 56bis octroyant au Directeur de la Maison de Retraite Libert une indemnité de 11 % pour prestations irrégulières aussi longtemps que l'arrêté ministériel du 13 juillet 1992 doit trouver son application au niveau du CPAS.

- De prévoir, quand l'intéressé sera dans les conditions, de lui donner une échelle de promotion en lieu et place du système actuel.

11. Marchés publics - Information au Conseil communal

Conformément à la la décision du Collège du 18 janvier 2016 et la décision du Conseil communal du 8 février 2016 (Délégation du Conseil au Collège en matière de marchés publics), le Conseil communal est informé des marchés publics relevant du budget extraordinaire, dont le montant est inférieur à 30.000€ HTVA et dont le principe a été passé au Collège communal:

- Enseignement - Isolation acoustique à l'école d'Hargimont - Principe (Collège du 12 juin 2017)
- MP - Acquisition d'une affranchiseuse et d'une plieuse (Collège du 12 juin 2017)

12. Approbation de la Tutelle - Communication au Conseil communal

A la demande de la Tutelle, conformément à l'article 4, alinéa 2 du Règlement général de la Comptabilité communale, le Collège communal informe le Conseil communal que :

- les modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire n°1 ont été approuvées par l'Autorité de Tutelle en date du 19 juin 2017;
- le Compte communal 2016 a été approuvé par l'Autorité de Tutelle en date du 21 juin 2017.

13. Personnel – Indemnité kilométrique pour déplacements - Révision 2017-2018

LE CONSEIL COMMUNAL,

Revu sa délibération du 07 juillet 2008 révisant l'indemnité kilométrique pour les déplacements professionnels et décidant sa révision annuelle au 1er juillet ;

Revu sa délibération du 4 juillet 2016 révisant l'indemnité kilométrique pour les déplacements professionnels du 01 juillet 2016 au 30 juin 2017 ;

Vu la circulaire ministérielle n°660 du 20 juin 2017 adaptant le montant de l'indemnité kilométrique ;

Attendu que les montants de l'indemnité kilométrique pour les déplacements professionnels sont adaptés à la nouvelle législation en vigueur ;

DECIDE A L'UNANIMITE

Les personnes qui utilisent pour leurs déplacements de service une voiture personnelle ont droit, pour couvrir les frais résultant de l'utilisation du véhicule, à une indemnité kilométrique de 0,3460 €/km du 01 juillet 2017 au 30 juin 2018.

14. Point supplémentaire urgent avec vote sur l'urgence - Maison du Tourisme - Réaffectation du bâtiment - Réaménagement et travaux - Principe

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'article L1122-24, alinéa 1 et 2 Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que l'article 31 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal par lesquels un point peut être mis en discussion « dans les cas d'urgence où le moindre retard pourrait occasionner du danger »;

Que l'urgence est déclarée A L'UNANIMITE des membres présents, à savoir :

- André Bouchat;
- Jean-François Piérard;
- Christian Ngongang;
- Nicolas Grégoire;

- Isabelle Buron;
- Stéphan De Mul;
- Philippe Hanin;
- Christine Courard;
- Valérie Lescrenier;
- Olivier Desert;
- Carine Bonjean-Paquet;
- Lydie Poncin-Hainaux;
- Pascal Marot-Loise;
- Gaëtan Salpeteur;
- Martin Lempereur;
- Edmond Frère;
- Pierre Charpentier;
- Bertrand Lespagnard;
- Laurence Callegaro;

Le point est inscrit à l'ordre du jour.

Vu la Réforme et la rationalisation des Maisons du Tourisme en Région wallonne décidée par le Gouvernement wallon;

Vu la décision du Conseil communal du 5 septembre 2016 de marquer son accord sur la nouvelle Maison du Tourisme Famenne-Ardenne composée des communes de Marche-en-Famenne, Beauraing, Houyet, Rochefort, Nassogne, Hotton et Durbuy ;

Vu l'approbation, au Conseil communal du 5 décembre 2016, des statuts de la Maison du Tourisme, du contrat-programme de celle-ci, de l'intervention financière de la Ville de Marche et des représentants de la Ville de Marche à l'AG de la nouvelle Maison du Tourisme ;

Vu l'arrêté de reconnaissance Maison du Tourisme signé par le Ministre COLLIN le 3 mai 2017 avec effet rétroactif au 1er avril 2017;

Vu le projet de réaffectation du bâtiment de l'ancienne Maison du Tourisme Marche-Nassogne Place de l'Etang à Marche et notamment le projet de centre de référence du Vélo-Tourisme tel que présenté et voté en séance du 2 mai 2016 ;

Vu la nécessité également de prévoir dans ce bâtiment des salles de réunions et/ou bureaux pour mener à bien les différents projets qui y seront/seraient développés tels que la location de vélos notamment électriques, l'accueil touristique ;

Vu le code wallon du tourisme;

Vu l'arrêté du 14 février 1967 déterminant les conditions d'octroi des subventions allouées pour le développement de l'équipement touristique;

Vu la décision du collège communal de ce jour ;

DECIDE A L'UNANIMITE

De donner mission déléguée à IDELUX PROJETS PUBLICS pour rentrer dès à présent un dossier auprès du Commissariat général au Tourisme afin de solliciter un subside pour des équipements touristiques dans le cadre du réaménagement de la Maison du Tourisme et du projet de centre de mise à disposition de vélos.

15. Point supplémentaire urgent avec vote sur l'urgence - Ancienne école de Roy - Etat du bâtiment

LE CONSEIL COMMUNAL

Vu l'article L1122-24, alinéa 1 et 2 Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que l'article 31 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal par lesquels un point peut être mis en discussion « dans les cas d'urgence où le moindre retard pourrait occasionner du danger »;

Que l'urgence est déclarée A L'UNANIMITE des membres présents, à savoir :

- André Bouchat;
- Jean-François Piérard;
- Christian Ngongang;
- Nicolas Grégoire;
- Isabelle Buron;
- Stéphan De Mul;
- Philippe Hanin;
- Christine Courard;
- Valérie Lescrenier;
- Olivier Desert;
- Carine Bonjean-Paquet;
- Lydie Poncin-Hainaux;
- Pascal Marot-Loise;
- Gaëtan Salpeteur;
- Martin Lempereur;
- Edmond Frère;
- Pierre Charpentier;
- Bertrand Lespagnard;
- Laurence Callegaro;

Le point est inscrit à l'ordre du jour.

Sur proposition du Collège communal, le Conseil décide, à l'UNANIMITE, le principe de faire procéder aux travaux nécessaires à l'ancienne école de ROY.

16. Point supplémentaire urgent avec vote sur l'urgence - MP - Adhésion à la centrale de marché de la Fédération Wallonie-Bruxelles

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'article L1122-24, alinéa 1 et 2 Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que l'article 31 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal par lesquels un point peut être mis en discussion « dans les cas d'urgence où le moindre retard pourrait occasionner du danger »;

Que l'urgence est déclarée A L'UNANIMITE des membres présents, à savoir :

- André Bouchat;
- Jean-François Piérard;
- Christian Ngongang;
- Nicolas Grégoire;
- Isabelle Buron;
- Stéphan De Mul;
- Philippe Hanin;
- Christine Courard;

- Valérie Lescrenier;
- Olivier Desert;
- Carine Bonjean-Paquet;
- Lydie Poncin-Hainaux;
- Pascal Marot-Loise;
- Gaëtan Salpeteur;
- Martin Lempereur;
- Edmond Frère;
- Pierre Charpentier;
- Bertrand Lespagnard;
- Laurence Callegaro;

Le point est inscrit à l'ordre du jour.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1122-30 et L1222-3 relatifs aux compétences du Conseil communal et les articles L 3111-1 et suivants relatifs à la Tutelle;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment ses articles 2, 6° et 47 relatifs aux centrales d'achat ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu la circulaire ministérielle du 21 septembre 2015 relative aux compétences des organes communaux et provinciaux en matière de marchés publics et la gestion journalière;

Attendu que la loi précitée du 17 juin 2016 permet aux pouvoirs adjudicateurs en charge de marchés publics de confier leur passation à une centrale d'achat, celle-ci pouvant se définir comme « un pouvoir adjudicateur qui réalise des activités d'achat centralisées et éventuellement des activités d'achat auxiliaires »;

Considérant que la Communauté Française (Service général de l'Action territoriale) agit en tant que centrale d'achat de ressources diverses (livres de toute nature, jeux éducatifs, ...) au sens de l'article 2, 6ème de la loi précitée du 17 juin 2016;

Que l'adhésion de la Ville à ces centrales de marchés permettra d'offrir une assistance plus large dans la gestion des marchés publics, ainsi que d'assouplir et de simplifier les procédures de marchés publics;

Considérant qu'afin de bénéficier des prix intéressants pour l'ensemble des marchés passés en centrale par ce département, la commune doit adhérer à cet accord-cadre;

Considérant que l'adhésion à cet accord-cadre ne préjudicie en rien la possibilité pour la commune de conclure ses propres marchés dans le respect des règles

inhérentes à cette procédure s'il apparaît que des conditions plus intéressantes peuvent être obtenues par le recours à une procédure gérée par la commune;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1

D'approuver l'adhésion à l'accord-cadre de fourniture de livres et autres ressources de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Article 2

De confirmer cette décision par lettre adressée à la Fédération Wallonie-Bruxelles, Jean-François FÜEG, Directeur Général adjoint.

Article 3

De confier l'exécution de la présente décision au Collège communal.